



STATUTS Union Sportive Municipale de Gagny

CHAPITRE I – DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

Article 1 :

L'association dénommée Union Sportive Municipale de Gagny (ci-après dénommée USMG), a été fondée en 1902 à Gagny.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Elle a été agréée le 26 février 1921 sous le n° 409.

Elle a reçu l'agrément Jeunesse et Sports le 1^{er} avril 1950 enregistré sous le numéro 7811.

Son siège social est fixé 2 bis place du Général de Gaulle à Gagny 93220.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

L'USMG a pour objet la pratique de tous les sports athlétiques et jeux sportifs en vue d'assurer le développement physique de tous ses adhérents, de leur procurer une saine récréation et d'établir entre eux des sentiments d'amitié et des relations de bonne camaraderie.

Les moyens d'action de l'USMG sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de revues d'information, la pratique des sports de compétition ou de loisirs, l'organisation de conférences à caractère sportif et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents.

A cette fin, elle s'affilie prioritairement aux Fédérations Nationales agréées régissant les disciplines pratiquées par ses sections.

Elle s'engage :

- à se conformer aux règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à leurs organismes régionaux ou départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par lesdits règlements.

Article 3 :

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en étant membres d'une des sections et en payant une cotisation annuelle. Il ne peut y avoir de renouvellement par tacite reconduction, l'adhésion est un acte volontaire, souhaité par l'association et le futur adhérent. Cette cotisation annuelle reversée au club omnisports est fixée par le conseil d'administration. Par leur inscription, les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et le règlement financier de l'USMG, le règlement intérieur de la section et les règles établies par la ou les Fédération(s) à laquelle (auxquelles) la section est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle ni droit d'entrée. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative. Le titre de président d'honneur est attribué -sur proposition du Président en activité et après validation par l'Assemblée Générale- aux anciens présidents de l'association.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à assurer la prospérité de l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Dans le cadre de l'activité, les membres s'interdisent tout prosélytisme politique ou religieux, le port de tout signe religieux ou politique ostentatoire ainsi que tout comportement ou propos racistes.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- Par démission. Il convient de noter que la démission est présumée acquise pour un membre actif lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée par le bureau de chaque section, cette limite est communiquée au Conseil d'Administration de l'USMG ;
- Par la radiation prononcée. Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation de tout membre pour préjudices causés volontairement à l'USMG, pour contraventions aux présents Statuts, Arrêtés ou Règlements établis par l'USMG.

Tout membre exclu ou radié ne pourra prétendre à aucune indemnité.

En cas de démission, radiation ou exclusion la carte de sociétaire doit être remise au Conseil d'Administration qui l'annule.

Article 5 :

Le Conseil d'Administration statuant en formation disciplinaire, peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur ou le règlement financier de l'USMG, le règlement intérieur de sa section, les règlements fédéraux ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive de l'association.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité, pour ce membre, de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les collèges désignés ci-dessous assurent l'administration de l'USMG :

- le Conseil d'Administration,
- le Bureau,
- l'Assemblée Générale,
- les Commissions,
- le Conseil des Présidents.

SECTION I – CONSEIL D ADMINISTRATION

Article 6 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Conseil d'Administration. Il est composé du Président de l'association, du bureau et de membres.

L'Assemblée Générale de l'association élit pour quatre ans, au scrutin secret,

- le Président, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.
- 14 membres maximum (7 minimum) pour quatre ans, en cas d'égalité de voix pour le dernier représentant il sera procédé à un tour supplémentaire entre les ex-aequo.

Les membres sont rééligibles. Chaque section ne peut compter, au Conseil d'Administration, plus de deux membres élus. Si l'un des candidats est licencié au sein de plusieurs sections, la section au sein de laquelle il a la plus grande ancienneté sera retenue.

Le Conseil d'Administration favorisera le libre accès des femmes aux instances dirigeantes de l'association, et fera le maximum pour tendre vers une répartition hommes-femmes comparable à celle constatée au sein de l'association.

En outre, tout candidat au Conseil d'Administration :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (*s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales*) ;

- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du Code du sport ou pour un quelconque trafic.

Chaque candidat signe une déclaration sur l'honneur jointe à sa candidature selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (*ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection*), le membre du Conseil d'Administration concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

La charge de Président de section n'est pas cumulable avec celle de Président de club, secrétaire général, trésorier général.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont assurées gratuitement. Ces fonctions sont incompatibles avec des responsabilités comparables au sein d'une autre association proposant des activités existantes au sein de l'USMG.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration possède les attributions suivantes :

- Il procède à l'élection des membres du Bureau.
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du club.
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'Association.
- Il crée toute autre Commission ou Groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque Commission ou Groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Conseil d'Administration.
- Il décide de toute action en justice.
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte.
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club d'une part et un dirigeant (*y compris de section*), son conjoint ou un proche.
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus à l'article 5 des présents statuts.

Il se réunit au minimum une fois tous les deux mois, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président adressée 15 jours avant. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Le C.A. délibère à la majorité simple des membres présents.

Le conseil peut fonctionner normalement si le nombre d'élus est inférieur à 14 membres, la participation minimale est fixée à la moitié des élus, néanmoins le nombre de suffrages de même sens ne devra jamais être inférieur à 5 pour toutes décisions engageant l'avenir de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil d'Administration absent, sans excuse, à 3 séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'Administration est seul juge des excuses invoquées.

Article 8 :

En cas de vacance d'un poste de membre élu du Conseil d'Administration, celui-ci sera proposé aux candidats figurant sur la liste et non retenus lors de l'Assemblée Générale électorale (dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages réunis).

Un appel à candidature sera effectué pour permettre à l'Assemblée Générale suivante de procéder à l'élection des membres afin de compléter le Conseil pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION II – LE BUREAU

Article 9 :

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Conseil d'Administration de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit au minimum une fois par mois, sauf pendant les congés scolaires, et délibère à la majorité simple des membres présents.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Toutes les décisions prises par le Bureau en dehors du Conseil d'Administration et dans les cas d'urgence devront être ratifiées par celui-ci.

Article 10 :

Le Bureau est composé d'un Président, d'un vice-président, d'un Secrétaire Général et éventuellement d'un adjoint, d'un Trésorier Général et éventuellement d'un adjoint et de membres tous issus du Conseil d'Administration, le total ne pouvant excéder le nombre de sept.

Le Bureau est nommé pour quatre ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 11 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile (*notamment relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions ...*).

Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (*signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel ...*).

Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'Association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents de sections.

Il est garant du respect des Statuts et Règlements Intérieurs.

En cas de vacance du poste de Président le vice-président assure les fonctions pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 12 :

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales.

Il prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration.

Il assure la correspondance de l'Association.

Il tient le registre spécial.

Il tient le fichier des membres actifs.

Article 13 :

Le Trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux.

Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association.

Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations proposées par la commission des finances et retenues par le Conseil d'Administration.

Il procède au calcul des rémunérations des personnes employées par l'association, verse les salaires et les cotisations aux différents organismes.

Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (*rapprochement bancaire, justificatifs ...*).

Il veille au respect du Règlement Financier et informe le Conseil d'Administration de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

SECTION III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 :

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier.

Elle se tient dans un délai maximum de six mois après la fin de l'exercice.

Elle a pour Bureau celui sortant du Conseil d'Administration.

Tout membre délibérant ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale doit la soumettre au Conseil d'Administration au moins vingt jours à l'avance

Le président de chaque section siège obligatoirement à l'Assemblée Générale de l'Association, il est accompagné par des représentants de sa section dont le nombre est défini en fonction de

l'effectif et suivant les règles décrites dans le Règlement Intérieur. La liste des représentants doit être transmise, chaque année, au Conseil d'Administration au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée, à défaut seul le président de section participera à l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent y assister avec une voix consultative.

Article 15 :

L'Assemblée Générale a pour principales attributions l'élection au scrutin secret du président de l'association et des membres du Conseil d'Administration dans son intégralité tous les quatre ans ainsi que l'examen de toutes les propositions qui lui sont soumises.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et donne au Trésorier quitus de sa gestion au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Elle approuve le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention, passé entre le club d'une part, et un dirigeant (*y compris de section*), son conjoint ou un proche d'autre part, autorisé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Article 16 :

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Conseil d'Administration, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple.

Le scrutin secret peut-être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les conditions d'attribution des pouvoirs sont exposées dans le Règlement Intérieur.

Article 17 :

Une Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple avec quorum de la moitié des personnes convoquées. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

SECTION IV – LES COMMISSIONS

Article 18 :

Les Commissions sont créées par le Conseil d'Administration en fonction des besoins et de ses orientations annuelles. Les Commissions suivantes seront, obligatoirement, mises en place :

- Finances
- Relations Extérieures
- Equipements Sportifs
- Conseil de discipline

Les membres élus du Conseil d'Administration ne faisant pas partie du Bureau pourront se voir confier la présidence d'une Commission.

Les Commissions sont constituées de membres issus de l'Assemblée Générale, sur proposition du Président de la Commission et entérinée par le Conseil d'Administration. Elles pourront être complétées par des membres de sections, hors Assemblée Générale, sur proposition du Président de la Commission et avec approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil de Discipline est composé de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Si un adhérent d'une section est convoqué devant le Conseil de discipline, les membres élus du C.A. faisant partis de cette section pourront prendre part aux débats mais n'auront qu'une voix consultative.

SECTION V – LE CONSEIL DES PRESIDENTS

Article 19 :

Le Conseil des Présidents regroupe les membres du Conseil d'Administration et la totalité des Présidents des sections de l'USMG.

Le Conseil des Présidents est une instance d'échanges et de communication. Il a possibilité de faire au Conseil d'Administration de l'USMG toute proposition relative à l'amélioration du fonctionnement de l'USMG et de l'ensemble des sections, notamment dans les domaines concernant : transports, assurances, équipements sportifs, planning, etc.

Le Conseil des Présidents débattera des sujets présentés par le Conseil d'Administration et se prononcera sur leur utilité.

Chacun des membres du Conseil, désirant qu'une question particulière figure à l'ordre du jour, devra la soumettre au Conseil d'Administration au moins 15 jours à l'avance.

Le Conseil se réunit une fois par trimestre, sur convocation adressée 15 jours à l'avance par le Conseil d'Administration.

Les Présidents de sections ne pourront être représentés que par un membre du bureau de la section, de préférence le vice-président.

Un procès-verbal de chaque séance est transmis au Conseil d'Administration de l'USMG.

SECTION VI – LES SECTIONS

Article 20 :

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique.

Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président ou son délégué.

En matière de pratique, d'organisation ou de promotion de la discipline sportive qu'elle représente, la section jouit de la plus grande autonomie.

Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'Association.

Article 21 :

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction du montant de la subvention accordé par le Conseil d'Administration, de son budget prévisionnel, de celui de l'Association et dans le respect des présents statuts, du Règlement Intérieur et Règlement Financier.

Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier Général de l'Association. Celui-ci informe le Conseil d'Administration de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Les comptes et pièces justificatives doivent être présentés à toute demande émanant de l'USMG.

Article 22 :

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient au Conseil d'Administration du club omnisports.

22-1) La constitution d'une section est décidée après exécution des formalités suivantes :

- envoi d'une demande adressée par une personne responsable (Président provisoire) avec l'assentiment d'au moins deux personnes (Secrétaire et Trésorier provisoires) ;

- annexion à cette demande d'un projet apportant les précisions suivantes :

- discipline pratiquée et affiliation à une Fédération Nationale (voir Article 2 des Statuts) ;
- budget prévisionnel ;
- nombre de membres actifs prévus pour la première année de fonctionnement ;
- équipements sportifs nécessaires.

Après adoption éventuelle de ce projet, le Conseil d'Administration informera l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire de l'USMG.

Le Bureau provisoire gèrera la section pendant un an, et après ce dèlai devra se mettre en conformitè avec les Statuts de l'USMG en convoquant une Assemblèe Gènèrale.

22-2) La crèation d'une section peut ègalement ètre le rèsultat de l'intègration d'une association, il devra alors ètre procédè aux formalitès suivantes :

- demande d'intègration adressèe au Prèsident de l'USMG par le Bureau de l'Association d'origine accompagnèe du bilan financier et de l'inventaire du matèriel ;
- examen de cette demande et dècision du Conseil d'Administration de l'USMG, prèsentation et ratification par une Assemblèe Gènèrale Ordinaire ou Extraordinaire ;
- l'acceptation de l'Assemblèe Gènèrale ne deviendra dèfinitive qu'après transmission par l'Association de la copie de la dècision de dissolution adressèe à la Prèfecture ainsi que de l'accusè de rèception ;
- constitution de la section comme prèvu à l'Article 22-1 ci-dessus.

L'actif apportè par l'association (matèriel, trèsorerie) devra faire l'objet d'un inventaire dressè contradictoirement entre la section et le Conseil d'Administration.

Si, à la fin de la 1^{ère} annèe d'intègration la section ainsi crèe souhaite retrouver son autonomie, elle quittera l'USMG en reprenant l'actif tel que figurant à l'inventaire.

En cas de dissolution de la section, le matèriel et les espèces figurant à l'inventaire resteront propriètè de l'USMG.

Les usages hèritès des traditions de l'association pourront ètre respectès à la demande de cette dernièrè (demande formulèe dès la crèation de la nouvelle section), sous rèserve de l'acceptation par le Conseil d'Administration et de leur compatibilitè avec les statuts et règlements du club omnisports.

Article 23 :

Le Conseil d'Administration du club peut dècider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions dèfinies au Règlement Intèrieur de l'USMG.

Le Conseil d'Administration peut confier la direction d'une section au bureau de l'USMG en particulier dans tous les cas de dèfaillance du bureau de la section (carence de candidats pour assurer l'encadrement de la dite section). Cette situation ne peut durer au-delà de la tenue de l'A.G. ordinaire de la section, la fin d'activitè serait alors constatèe et enregistrèe par le bureau d'association.

Article 24 :

La suppression d'une section peut ètre prononcèe dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activitè à une autre Association : cette dècision est prise après avis de l'Assemblèe Gènèrale extraordinaire de section, par l'Assemblèe Gènèrale extraordinaire du club omnisports suivant les conditions fixèes à l'article 26 des statuts. Un inventaire des fonds et matèriels dont dispose la section est dressè et prèsentè à l'Assemblèe Gènèrale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur èventuel transfert à une nouvelle association sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Suppression de la section sans transfert d'activitè à une autre Association : cette dècision appartient au Conseil d'Administration du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à dèfaut, les membres non dèmissionnaires de la section, réunis en Assemblèe Gènèrale extraordinaire, sous la prèsidence du Prèsident du club ou de son reprèsentant.

Lorsque la suppression est dècidèe, le Conseil d'Administration du club effectue toutes les dèmarches et prend toutes les dispositions consècutives à la cessation d'activitè de la section, tant vis-à-vis de tous les tiers concernès que des adhèrents. L'ensemble des biens de la section sera affectè au compte de l'omnisports.

Article 25 :

La suppression d'une section peut être prononcée par l'Assemblée Générale de l'USMG Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité des 2/3, sur proposition du Conseil d'Administration, dans l'un des cas suivants :

- carence de candidature de Président ;
- violation flagrante des Statuts de l'USMG ;
- mauvaise gestion financière pouvant mettre en cause la responsabilité de l'USMG ;
- demande de la section, ratifiée par une Assemblée Générale de la section aux deux tiers des voix, pour toute autre raison particulière.

L'ensemble des biens de la section sera affecté au compte de l'omnisports.

CHAPITRE III – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, AUTRES CAS

Article 26 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres convoqués à la dernière Assemblée Générale. Ces propositions doivent être soumises au Conseil d'Administration au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

La présence des trois quart des personnes convoquées est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée.

Article 27 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus des deux tiers des membres convoqués. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 28 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi, à défaut il est attribué à « la mairie de Gagny ». En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'Association.

Article 29 :

Les cas non prévus dans les présents statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 30 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'Association, le transfert du siège social.
- Les changements au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 31 :

Le Règlement Intérieur et le Règlement Financier sont préparés par une Commission désignée conformément à l'article 7 et adoptés par le Conseil d'Administration.

Article 32 & DERNIER

Les Statuts ont fait l'objet de modifications. Ces modifications ont été apportées par une Commission des statuts constituée à cet effet, validées par un Conseil d'Administration réuni le

12 décembre 2013 et adoptées en Assemblée Générale tenue le 24 janvier 2014, sous la présidence de Monsieur Alain BRISSET, Président de l'Association en exercice, assisté de M. Pierre LAURENT, Trésorier général et M. Jean BENARD, Secrétaire général.
Ces statuts viennent en substitution de ceux établis le 14 novembre 1997.
Cette version remplace celle entrée en vigueur le 6 janvier 2011.

A Gagny le 31 janvier 2014

Le Secrétaire Général	Le Trésorier Général	Le Président
Jean BENARD	Pierre LAURENT	Alain BRISSET